

Les Cahiers de droit



Un aspect crucial mais délicat des libertés de conscience et de religion des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise: l'objection de conscience

Henri Brun

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042800ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042800ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Brun, H. (1987). Un aspect crucial mais délicat des libertés de conscience et de religion des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise: l'objection de conscience. *Les Cahiers de droit*, 28(1), 185–205.
<https://doi.org/10.7202/042800ar>

Article abstract

The Supreme Court of Canada, obiter, in the *Big M Drug Mart* Case, has spoken of the "Constitutional Exemption". It is the possibility not to be bound to obey the neutral laws that conflict with one's conscience or religion. It is what we call in French *l'objection de conscience*.

The institution exists in Canadian and Québec Law as a part of the right to freedom of conscience or religion expressed in 2a) and 3 of the Canadian and Québec Charters of Rights. And it goes well beyond the right not to fight within the armed forces. The Supreme Court of Canada has actually delivered six judgments touching on the subject in 1985 and 1986.

The conditions under which *l'objection de conscience* come into play are not so well known however. Does it cover matters of worship or only rules of morals? Secular or only religious principles? Personal or only group beliefs? Do the existence of the rule, the sincerity of the objector and the reasonableness of the exemption have to be proved? Above all, what is the difference between a creed and an opinion?

The following article tries to formulate answers to these questions, with the help of current case-law.

Un aspect crucial mais délicat des libertés de conscience et de religion des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise : l'objection de conscience

Henri BRUN *

The Supreme Court of Canada, obiter, in the Big M Drug Mart Case, has spoken of the "Constitutional Exemption". It is the possibility not to be bound to obey the neutral laws that conflict with one's conscience or religion. It is what we call in French l'objection de conscience.

The institution exists in Canadian and Québec Law as a part of the right to freedom of conscience or religion expressed in 2a) and 3 of the Canadian and Québec Charters of Rights. And it goes well beyond the right not to fight within the armed forces. The Supreme Court of Canada has actually delivered six judgments touching on the subject in 1985 and 1986.

The conditions under which l'objection de conscience come into play are not so well known however. Does it cover matters of worship or only rules of morals? Secular or only religious principles? Personal or only group beliefs? Do the existence of the rule, the sincerity of the objector and the reasonableness of the exemption have to be proved? Above all, what is the difference between a creed and an opinion?

The following article tries to formulate answers to these questions, with the help of current case-law.

* LL.D., avocat, professeur de droit constitutionnel à l'Université Laval. L'auteur tient à remercier Pierre Lachance, assistant de recherche, pour sa contribution à la préparation de ce texte, qui fut rédigé en juillet 1986 puis remis à jour à la fin de l'année.

	<i>Pages</i>
Introduction	186
1. L'objet de l'objection de conscience	188
1.1. Morale religieuse ou morale humaine ?	188
1.2. Morale ou culte ?	191
1.3. Morale individuelle ou morale collective ?	193
2. La mise en œuvre de l'objection de conscience	194
2.1. L'existence d'un précepte	194
2.2. La sincérité de l'objecteur	197
2.3. L'effet de la règle de droit sur la conscience	198
2.4. Le caractère raisonnable de l'objection	201
Conclusion	205

Introduction

Parler d'objection de conscience, pour la plupart des gens, évoque d'abord et avant tout un moyen singulier de se soustraire au service militaire. L'institution, pourtant, possède un sens juridique beaucoup plus large. Elle réfère à toutes ces situations qui permettent à une personne de s'opposer à l'application d'une règle de droit au nom de son credo.

L'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² énoncent entre autres que toute personne est titulaire de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Ce sont ces mentions qui fondent aujourd'hui l'existence de l'objection de conscience en droit positif québécois.

Les libertés de conscience et de religion, que formulent respectivement les articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise, comportent deux dimensions, l'une de forme, l'autre de fond. La première n'est en fait qu'un aspect de la liberté générale d'expression, qu'énoncent plus loin les mêmes articles 2 et 3. C'est à elle que répugne a priori la règle de droit qui entrave la pratique des cultes ou la propagation des croyances. Le règlement qui interdirait le rassemblement public de plus de trois personnes apparaîtrait facilement suspect à cet égard. Le règlement qui prohiberait certains bruits,

1. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, R.-U. 1982, c. 11.

2. L.R.Q., c. C-12.

en certains lieux, à certaines heures, le serait en revanche beaucoup moins. Cet aspect des choses a pour objet l'expression même, la transmission des messages et non le contenu de ceux-ci.

La dimension de fond des libertés de conscience et de religion est par contre celle qui fait de ces libertés des droits fondamentaux de la personne qui sont dans une mesure certaine différents de tous les autres aspects de la liberté d'expression. Cette dimension des libertés de conscience et de religion tend à protéger non pas la forme ou le contenant des croyances, c'est-à-dire leurs modes d'expression, mais bien plutôt leur contenu spécifique, leur substance même. Elle le fait en condamnant la règle de droit qui proscriit ou impose un credo, comme la liberté générale d'expression le fait pour toute pensée ou opinion, mais elle le fait bien plus souvent toutefois en permettant que des règles de droit qui heurtent la teneur d'un credo ne soient pas applicables aux tenants de ce credo. C'est ce qu'on appelle l'objection de conscience, notion qui est propre aux libertés de conscience et de religion.

La liberté générale d'expression, fondée sur la pensée ou l'opinion, ne va pour sa part jamais aussi loin que cela. Il n'est pas possible en effet, au nom de sa pensée ou de son opinion, de s'opposer à ce que la règle de droit qui heurte ce que contient cette pensée ou opinion ne soit appliquée. J'aurai beau être le libéral le plus profondément sincère que je ne pourrai pour cette raison empêcher que ne me soient appliqués les taux d'impôt sur le revenu prévus par la loi. Les libertés de pensée ou d'opinion ne peuvent entraîner que la validité ou l'invalidité d'une règle de droit, et non l'inapplicabilité de celle-ci aux tenants de certaines opinions. En dehors d'un jugement *erga omnes* il n'y a place, au nom de l'opinion et de la pensée, que pour la désobéissance civile qui est essentiellement un phénomène extra juridique.

Or il en va tout autrement pour les libertés de conscience et de religion. La jurisprudence à laquelle nous référerons dans les pages qui suivent démontre qu'il est admis que ces droits fondamentaux incluent une protection contre les effets négatifs des règles de droit neutres sur le contenu des croyances³. Le droit ne doit pas, en principe, avoir pour effet de violenter la

3. *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 337 : « La liberté signifie que [...] nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. » Il serait possible de se demander longuement si ce passage relève de l'*obiter dictum* ou s'il fait partie de la *ratio decidendi* de cette décision unanime de la Cour suprême. Néanmoins nous sommes convaincu qu'il consacre la caducité de tout un courant jurisprudentiel antérieur selon lequel les libertés de conscience et de religion ne peuvent aucunement dispenser d'obéir à la loi qui n'enfreint pas ces libertés. Bien qu'en *obiter*, les arrêts subséquents *Jones et Edwards Books and Art* donnent fortement à croire qu'il en est effectivement ainsi. Voir *infra*, notes 12 et 26.

teneur des croyances qui sont le fruit d'une conscience ou d'une religion. À défaut de quoi l'institution de l'objection de conscience intervient pour empêcher l'application du droit à ceux qui partagent ces croyances. Ce qu'il est plus difficile de préciser, à l'aide de cette jurisprudence, ce sont les conditions de cette objection de conscience. La démonstration d'une croyance, par opposition à une opinion, me permettra-t-elle, elle, d'échapper à l'application de prescriptions fiscales ? Quelle différence essentielle y a-t-il entre une croyance et une opinion ? Y a-t-il par ailleurs une distinction à faire entre croyance religieuse et croyance de conscience ? L'une et l'autre fondent-elles également l'objection de conscience ?

La jurisprudence, avons-nous dit, reconnaît que les libertés de conscience et de religion incluent l'objection de conscience. Elle ne nous informe guère en revanche sur ce qui constitue la condition de son existence, sur ce qui fait la différence entre une croyance, un credo ou une foi, d'une part, et une opinion ou une pensée d'autre part. On sait seulement qu'elle n'accueille en pratique que des croyances religieuses et que, pour elles, elle étend son objet au-delà de la morale pour englober les règles de culte (1.). On sait aussi qu'elle assortit sa mise en œuvre de conditions qui font de l'objection de conscience, à toute fin pratique, un droit collectif (2.).

1. L'objet de l'objection de conscience

Lorsqu'on affirme que l'objection de conscience fait partie des libertés de conscience et de religion énoncées par les articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise, il importe avant tout de savoir quel est l'objet de cette institution. Trois questions essentielles se posent à propos de cet objet. S'il doit s'agir d'une croyance et non d'une simple opinion, cette croyance doit-elle pour autant être nécessairement une croyance religieuse ? Le précepte qui est en conflit avec une règle de droit positif doit-il être relatif à Dieu ou peut-il ne relever que de la conscience humaine (1.1.) ? La croyance qui fonde l'objection de conscience porte-t-elle seulement sur des préceptes de morale ou porte-t-elle aussi sur des préceptes de culte (1.2.) ? Enfin peut-elle, cette croyance, être purement personnelle ou doit-elle nécessairement être le fait d'un groupe (1.3.) ?

1.1. Morale religieuse ou morale humaine ?

L'objet historique de l'objection de conscience, qui en est encore l'objet central, est la règle de morale grâce à laquelle la religion identifie le mal. Tel acte est prohibé car il offense Dieu. Aussi n'est-il pas surprenant de voir la règle de droit positif céder le passage à un précepte de cette nature au nom des droits de la personne. S'il en était autrement la personne croyante se

verrait forcée de faire ce qui est mal aux yeux de Dieu, ce qui ne pourrait qu'être source pour elle d'une opprobre indéfinie.

Les cas classiques d'objection de conscience avaient effectivement pour objet, le plus souvent, sinon toujours, des préceptes de morale religieuse. Ce fut le cas pour l'objection au service militaire⁴ et ce le fut aussi pour l'objection à la réception de certains types de soins médicaux⁵.

Lorsque des lois ou des règlements ont prévu expressément l'objection de conscience en certaines matières, ils l'ont fait également en fonction de la croyance religieuse. Ce fut le cas en matière de conscription, quand le Canada fut en guerre⁶, et ce l'est encore aujourd'hui quand les codes du travail prévoient la possibilité de s'objecter à l'obligation de devenir membre d'un syndicat ouvrier ou de verser une cotisation à un tel syndicat⁷. Comme ces législations ne visent expressément que les croyances religieuses, il faudrait donc s'interdire de généraliser l'interprétation limitative qu'ont dû leur donner à ce propos les tribunaux⁸.

4. Voir par exemple *Re Jensen*, [1976] 2 C.F. 655 (C.A.C.); *Re Almaas*, [1968] 2 R.C. de l'É. 391.

5. Par exemple : *Re D.*, (1982) 22 Alta L.R. 228 (C.P.); *R. v. Lewis*, (1903) 7 C.C.C. 261 (C.A. Ont.); *Pentland v. Pentland*, (1978) 20 O.R. 27 (C.S. Ont.); *Re Wintersgill*, (1981) 15 Sask. R. 435 (C.P.).

6. Voir P. PATENAUE, « L'objection éthique et de conscience : impact de la Charte canadienne des droits et libertés », (1983) 13 *R.D.U.S.* 315, p. 321. Cet article est à notre connaissance le seul en droit canadien portant directement sur la question de l'objection de conscience ; il nous fut utile et nous permet de traiter plus rapidement certains aspects de la question.

7. Voir par exemple le paragraphe 162(2) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1 :

« Lorsque le Conseil est convaincu qu'un employé, à cause de ses convictions ou croyances religieuses, refuse de faire partie d'un syndicat ou de verser la cotisation syndicale normale à un syndicat, le Conseil peut ordonner que la disposition d'une convention collective exigeant

a) comme condition d'emploi, soit l'appartenance à un syndicat,
b) soit le versement de la cotisation normale à un syndicat,

soit inapplicable à cet employé, si un montant équivalant à la cotisation syndicale normale est versé par celui-ci, soit directement soit au moyen d'une déduction de son salaire, à un organisme de charité enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désigné conjointement par l'employé et le syndicat. »

8. Par exemple : *Barker v. Tramsters Union*, (1986) D.L.Q. 447 (Conseil canadien des relations de travail) ; *Re Civil Service Association of Ontario and Anderson*, (1976) 60 D.L.R. (3d) 397 (C.D. Ont.) ; *Re Funk and Manitoba Labour Board*, (1976) 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.). Les tribunaux, dans ces trois affaires, ont dû nécessairement se tourner vers les convictions religieuses des objecteurs, comme la loi le demandait, mais ils ont conçu, comme nous le verrons plus loin, que ces convictions pouvaient être purement personnelles et nullement collectives.

Car bien que la morale religieuse soit l'objet traditionnel et premier de l'objection de conscience, il semble bien qu'il ne soit plus possible aujourd'hui de soutenir qu'elle en est l'objet unique. La jurisprudence canadienne en matière d'objection de conscience porte entièrement, il est vrai, sur la conscience religieuse. C'est jusqu'ici la référence à Dieu et à la religion qui accrédite l'objection de conscience : on accepte d'écarter la règle de droit positif parce qu'autrement la personne qui croit se trouverait forcée au déshonneur par la trahison de sa croyance en Dieu. Néanmoins, la jurisprudence américaine⁹, la doctrine¹⁰, le droit international et le texte même des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise suggèrent tous, aujourd'hui, que la morale humaine est tout à fait susceptible de placer l'individu dans une position également déchirante.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹¹, auquel le Canada a adhéré avec l'accord des autorités fédérales et provinciales, parle de « ... la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ; ... » Dans la mesure où leurs mots le permettent, les articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise doivent s'interpréter conformément à cet instrument international.

Or ces articles 2 et 3, justement, énoncent distinctement la liberté de conscience et la liberté de religion. Et aucun principe d'interprétation législative ne devrait, au contraire je pense, empêcher que ces deux expressions ne reçoivent leurs pleins sens respectifs¹².

9. Voir par exemple *U.S. v. Seeger*, (1965) 380 U.S. 163, p. 166. Cette tendance relativement récente est d'autant plus significative que le *Bill of Rights* américain mentionne exclusivement le mot religion : voir H. BRUN, *Chartes des droits de la personne*, Montréal, Wilson & Lafleur (*Alter Ego*), 1986, p. 363, a. 1.

10. P. PATENAUDE, *supra*, note 6, p. 338 s. ; W.W. BLACK, « Religion and the Rights of Equality », dans *Equality Rights and Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, Carswell, 1985, p. 131, aux p. 137 s. ; P.A. BENDER, « The Canadian Charter of Rights and Freedoms and the United States Bill of Rights: A Comparison », (1982-83) 28 *R. de d. McGill* 811, p. 859 ; P.W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1985, p. 710. Ces textes portent sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais s'appliquent également à l'article 3 de la Charte québécoise.

11. Voir H. BRUN, *supra*, note 9, p. 346, a. 18.

12. La coexistence des mots conscience et religion dans le texte de la Charte canadienne a suggéré des *obiter* en ce sens : R. c. *Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 347 et, surtout, *Edwards Books and Art c. R.*, C.S.C., 18 décembre 1986, à la p. 50 des motifs du juge en chef Dickson, partagés par les juges Chouinard et Le Dain : « L'alinéa 2a) a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. » Voir en revanche *Re A.-G. B.C. and Bd of Trustees of School District No. 65 (Cowichan)*, (1985) 19 D.L.R. (4th) 166 (C.S. C.-B.), p. 171.

Enfin, l'argument le plus convaincant en faveur d'une objection de conscience qui ne soit pas que religieuse réside dans le fait qu'une interprétation différente des articles 2 et 3 irait directement à l'encontre du droit à l'égalité énoncé au préambule et à l'article 10 de la Charte québécoise, de même qu'à l'article 15 de la Charte canadienne¹³.

Il ne fait donc pas de doute, à notre avis, que l'objection de conscience des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise ait pour objet tant la morale humaine que la morale religieuse. Sans pour autant se réclamer d'un dieu, la première réfère néanmoins à des préceptes dont l'inobservance déshonore, dévalorise et dégrade la personne humaine. Ce qui fait que les préceptes d'une telle morale humaine peuvent être considérés comme des croyances et non pas comme de simples opinions, ce sont leur généralité, universalité et pérennité aux yeux de celui qui les invoque. Et c'est ce qui donne à l'identification qu'ils font du bien et du mal son caractère spirituel, transcendantal, fondamental et absolu. La multiplication des mots et des concepts, c'est certain, ne rend pas vrai ce qui ne l'est pas, mais elle peut peut-être aider à mieux saisir une réalité diffuse, comme celle voulant qu'à titre d'objection à l'application d'une règle de droit le fait de se trahir soi-même puisse équivaloir au fait de trahir son dieu.

La question vraiment difficile que soulève l'objection de conscience est plutôt celle de savoir si elle est nécessairement un droit collectif ou si elle peut être un droit purement individuel ; de savoir, autrement dit, si son objet peut consister en des préceptes de morale personnelle (religieuse ou humaine) ou s'il doit nécessairement renvoyer à quelque groupe s'exprimant sous la forme d'institution, d'organisation ou de système. Mais voyons d'abord s'il y a lieu, en matière d'objection religieuse, de distinguer entre la morale et le culte.

1.2. Morale ou culte ?

L'objection de conscience, avons-nous dit, a pour objet historique et principal le conflit entre le précepte de morale et la règle de droit. Cette dernière pourra ne pas recevoir d'application, dans des cas où l'objecteur serait autrement forcé de faire ce que sa religion ou sa conception métaphysique de la vie considèrent comme mal. L'objection de conscience religieuse, par opposition à humaine, se limite-t-elle à cet objet premier, soit les préceptes moraux, ou s'étend-elle encore aux préceptes suivant lesquels il faut rendre hommage à Dieu ?

13. Rien n'est de nature, au contraire, à empêcher que la Charte canadienne ne serve aussi à l'interprétation de la Charte québécoise.

La réponse à cette question ne fait plus de doute. La Cour suprême, dans trois décisions récentes, a clairement laissé voir que selon elle des préceptes de culte pouvaient également justifier l'objection de conscience.

Les affaires *Bhinder*¹⁴ et *Simpsons-Sears*¹⁵ ont été jugées du point de vue du droit à l'égalité, mais nous ne pensons pas que cela change quoi que ce soit. L'égalité dans la jouissance d'un droit fondamental comme la liberté de religion fait, dans une large mesure au moins, partie de ce droit¹⁶.

Dans les deux cas la Cour suprême a considéré qu'un croyant pouvait être dispensé d'un régime de droit général afin de pouvoir satisfaire à un précepte de culte. Dans un cas il s'agissait de l'obligation de porter une certaine coiffure, dans l'autre de consacrer certains moments de la semaine à l'hommage divin. Et nous ne pensons pas que le sens de ces décisions soit autre du fait que celles-ci aient été rendues en contexte de droit privé.

Dans l'affaire *Jack et Charlie*¹⁷, la Cour suprême ne s'est prononcée expressément sur aucun principe en matière d'objection de conscience. Elle a cependant suivi tout au long de son jugement un raisonnement qui implique qu'elle reconnaît l'objection de conscience religieuse pour des raisons de culte. Dans cette affaire, les deux Autochtones accusés prétendaient qu'une législation générale sur la protection de la faune ne devait pas s'appliquer aux actes qu'ils avaient posés dans le but de procéder à une cérémonie religieuse.

Nous pensons qu'il est heureux que la Cour suprême juge que des préceptes de culte peuvent aussi fonder l'objection de conscience. Après tout, ces préceptes sont parfois pour la personne croyante aussi impératifs en pratique que des préceptes moraux. Pourtant, il n'est pas inutile de maintenir cette distinction entre culte et morale, car l'impact de la règle de droit sur la religion et la dignité de la personne demeure généralement plus indirect dans le premier cas que dans le second. La personne y est empêchée, directement ou indirectement, de rendre hommage à Dieu ; elle n'est tout de même pas contrainte de poser un acte qui, en lui-même, est à ses yeux fondamentalement mal. Or dans les cas limites, où le choix entre l'objection de conscience et la règle de droit est difficile, il peut s'avérer opportun de tenir compte de ce facteur. La décision récente de la Cour suprême dans *Edwards Books and Art* illustre le cas¹⁸.

14. *Bhinder c. P.G. Canada*, [1985] 2 R.C.S. 561.

15. *Ontario Human Rights Commission c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536.

16. *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336.

17. *Jack et Charlie c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 332.

18. *Supra*, note 12.

Il s'agissait entre autres, dans cette affaire *Edwards Books*, de savoir si une loi du travail prescrivant la fermeture des commerces un jour de la semaine porte atteinte à la liberté de religion des personnes qui doivent en raison de leur religion s'abstenir de travailler un autre jour de la semaine. La Cour suprême a répondu affirmativement à cette question, sans trop s'arrêter sur la nature réelle de l'impact de la Loi en question sur la religion des personnes en cause. En réalité cet impact ne pouvait pas être plus indirect, si tant est qu'il existât ¹⁹. Le fait qu'il ne s'agissait virtuellement que de culte, et non pas de morale, aurait dû à notre avis être davantage pris en considération dans l'évaluation des droits respectifs des travailleurs et des commerçants.

Dans *Bhinder* et dans *Simpsons-Sears*, l'effet du régime général sur l'obligation de culte était également indirect. Mais il était manifestement plus lourd, soit la perte de l'emploi, et l'objection ne concernait par ailleurs que l'employeur et un employé et non pas toute une entreprise.

1.3. Morale individuelle ou morale collective ?

Un certain nombre d'auteurs font valoir, avec force, que l'objection de conscience peut découler de préceptes moraux nullement partagés par un groupe minoritaire quelconque, du moins de façon prouvable ²⁰. Suivant cette opinion, l'objection de conscience ne serait pas nécessairement un droit collectif : elle appartiendrait potentiellement à chaque individu, sans que celui-ci n'ait à faire la preuve que le précepte dont il se réclame est épousé par une religion existante ou par un système ou une école de pensée établi.

Quelques jugements étayaient cette doctrine ²¹. La croyance qui est plus qu'une simple opinion, soit parce qu'elle réfère à Dieu, soit parce qu'elle s'élève au-dessus de l'intérêt ponctuel, pourrait donc être le fait d'un seul individu. Cette jurisprudence ne nie toutefois pas que l'existence même de cet objet précis de l'objection de conscience puisse être, dans de telles circonstances, plus difficile à prouver. En fait les tribunaux, dans les jugements en question, ont effectivement cherché et réussi à faire le lien entre les

19. Voir sur ce point, *infra*, note 45 et texte afférant. Le point de vue de la Cour suprême est d'autant plus discutable qu'il s'agissait en l'espèce de corporations qui, à ce titre, contestaient la validité de la Loi, et non pas, bien sûr, son applicabilité à elles en raison d'une objection de conscience.

20. P. PATENAUDE, *supra*, note 6, p. 338 s. ; W.W. BLACK, *supra*, note 10, p. 138 ; W.S. TARNO-POLSKY, *Discrimination and the Law*, Toronto, Richard De Boo, 1982, p. 186.

21. Voir les arrêts *Funk*, p. 37, *Anderson*, p. 400, et *Barker*, *supra*, note 8, de même que *Edwards Books*, *supra*, note 12.

croyances personnelles qui étaient en l'occurrence affichées et les préceptes des religions reconnues qui étaient effectivement pratiquées²².

En principe, rien ne devrait effectivement s'objecter à ce que des préceptes de morale individuelle puissent servir de fondement à l'objection de conscience. Pourvu, toutefois, que ces préceptes relèvent de la croyance en Dieu ou de l'adhésion à des valeurs spirituelles fondamentales. En réalité, nous allons le voir, la mise en œuvre de l'objection de conscience exige le respect de conditions qui rendent presque impossible la pratique de l'objection de conscience individuelle. La difficulté de prouver que les préceptes auxquels on est seul à adhérer sont vraiment autres choses que des opinions saute à l'œil : elle équivaut à se prétendre l'émule de Mahomet, Jésus ou Confucius.

2. La mise en œuvre de l'objection de conscience

La mise en œuvre de l'objection de conscience dresse trois obstacles sur le chemin de l'objecteur. Celui de prouver l'existence d'un précepte (2.1.); celui de prouver qu'il adhère vraiment à ce précepte (2.2.); et celui de prouver qu'il existe un lien entre ce précepte et la règle de droit en cause (2.3.). La partie qui souhaite l'application de la règle de droit doit quant à elle démontrer que cette application est raisonnable (2.4.).

2.1. L'existence d'un précepte

Le précepte qui peut fonder l'objection de conscience doit faire l'objet d'un credo, d'un acte de foi. Il faut en effet se placer dans le contexte des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise et concevoir qu'il doit être question d'un précepte de religion ou de conscience. Il s'agit donc de prouver que sa position personnelle relève d'une prescription qui émane de Dieu ou de considérations métaphysiques. C'est à ces conditions qu'on aura affaire à autre chose qu'une opinion, un point de vue, une pensée.

22. Dans *Funk* il s'agissait d'un Mennonite et le caractère individuel de la croyance invoquée résultait d'un écart entre celle-ci et le précepte religieux officiel. Dans *Anderson* il s'agissait d'un membre de l'Église unie du Canada et la croyance invoquée résultait du fait que cette religion encourage ses membres à poser des jugements moraux personnels. Dans *Barker*, l'Adventiste du septième jour dont il s'agissait n'avait pu prouver que sa religion interdisait formellement l'adhésion syndicale, mais il avait pu prouver qu'elle recommandait fortement de s'abstenir d'adhérer. Dans *Edwards Books* enfin, le précepte invoqué était directement et clairement celui de la religion juïaïque en cause, de sorte qu'il ne s'agit sur notre point que d'un *obiter dictum*. D'une façon générale, il n'est donc pas facile d'apprécier le poids véritable de cet ensemble jurisprudentiel.

L'obligation de prouver l'existence d'un tel précepte revient à imposer à l'objection de conscience une sorte de critère objectif. Celui qui veut échapper à la règle de droit générale doit aller au-delà de lui-même s'il veut convaincre qu'il répugne que celle-ci lui soit appliquée. Il doit démontrer que le précepte qu'il invoque repose sur autre chose que l'affirmation qu'il en fait et l'explication qu'il en donne. À cette fin il doit généralement pouvoir s'appuyer sur les enseignements d'une religion existante ou sur les prescriptions d'un code de moralité établi.

L'arrêt récent rendu par la Cour suprême dans *Jack et Charlie* est très révélateur à cet égard²³. Cet arrêt, encore une fois, affirme peu de choses en termes explicites, en forme doctrinale, mais le raisonnement qui le conduit à la conclusion précise à laquelle il parvient, fait voir que le défaut de trouver appui dans les préceptes de la religion existante dont on se réclame est fatal à l'objection de conscience²⁴.

Dans cette affaire, deux Indiens étaient accusés d'avoir tué un cerf hors de la saison de chasse, en contravention de la Loi sur la protection de la faune de la Colombie-Britannique. Ils avaient posé ce geste dans le but, non mis en doute, de procéder à une cérémonie religieuse, à savoir faire brûler la viande du cerf afin de nourrir les ancêtres. L'authenticité du caractère religieux et impératif de cette pratique fut établie, mais non le fait que la viande destinée au sacrifice devait être fraîche. La Cour suprême a en conséquence rejeté l'objection de conscience alléguée, au motif que suivant les préceptes de la religion en cause de la viande de cerf congelée aurait pu servir au sacrifice. La chasse en saison interdite n'avait plus alors la religion comme mobile, mais seulement comme occasion.

Pour ce qui est de l'idée de référer aux préceptes de la religion invoquée, cette décision est à notre avis sans reproche. Toutefois, comme l'objection de conscience était ici revendiquée en faveur d'événements passés, il nous semble que la Cour aurait dû alors s'en remettre à la croyance sincère des objecteurs dans le fait que leur religion les obligeait à tuer hors saison. Il nous semble en effet qu'une distinction doit être faite à ce propos entre les faits passés et les faits futurs. L'erreur honnête *dans l'appréciation* du précepte ne devrait pas, dans le premier cas, rendre l'objection de conscience impossible, malgré l'existence d'un *écart vraisemblable* entre le précepte et

23. *Supra*, note 17.

24. Voir également *Wipf c. R.*, [1973] 2 C.F. 1382, p. 1400, au sujet de l'objection de conscience religieuse alléguée par des Huttérîtes à l'encontre de l'obligation de payer l'impôt sur le revenu.

l'idée qu'on s'en est fait. L'obligation de prouver l'existence du précepte ne devrait pas aller jusque-là²⁵.

Dans la récente affaire *Jones*, le juge Laforest, au nom des trois juges de la Cour suprême, semble accrédi-ter cette idée. Dans le contexte d'une poursuite pénale, il s'en remet exclusivement à la croyance sincère qu'avait l'accusé en l'existence d'un précepte religieux au moment où il a posé l'acte incriminant²⁶. On peut penser, cependant, qu'il en irait autrement si un tribunal avait à dire, pour l'avenir, quels sont les droits dont jouit une personne en vertu de l'objection de conscience. On peut aussi soutenir que le juge Laforest, même dans le contexte pénal dans lequel il était, aurait dû en plus se poser la question de la vraisemblance de l'existence même du précepte religieux invoqué, plutôt que de s'en remettre exclusivement à la prétention de l'accusé. À défaut, une confusion certaine s'installe entre religion et opinion.

Dans l'arrêt *Edwards Books and Art*, encore plus récent, le juge en chef Dickson, au nom de trois juges de la Cour suprême, exprime clairement l'idée que la reconnaissance d'une objection de conscience dépend généralement de la présence d'une « preuve forte » quant à l'existence objective d'un précepte²⁷.

Ce qu'il faut se demander ensuite, c'est si cette obligation de prouver l'existence d'un précepte rend impraticable l'objection de conscience individuelle. Qu'en est-il si l'objecteur ne se réclame d'aucune religion existante ? Est-il possible, autrement dit, de prouver qu'existent au sens des libertés de conscience et de religion des Chartes des préceptes qui ne soient pas partagés par une collectivité quelconque, si minime soit-elle ?

La réponse de principe à cette question devrait être affirmative. Chaque être humain peut avoir sa religion propre ou son livre d'éthique fondamentale bien à lui. Mais encore faudrait-il, avant de convaincre un tribunal qu'un précepte entre sous l'un ou l'autre de ces deux couverts, qu'il puisse s'appuyer sur autre chose que l'explication qu'il donne au moment où il cherche à se soustraire à la loi. Sans quoi ce précepte ne pourra être considéré que comme une opinion.

La personne isolée pourrait satisfaire à cette exigence par la preuve, à l'aide de ses écrits antérieurs par exemple, que tel précepte relève depuis longtemps pour elle, de la religion ou d'une morale transcendante. Mais il

25. Voir en ce sens l'arrêt *Funk*, *supra*, notes 22 et 8.

26. *Jones c. R.*, (1986) 2 R.C.S. 284.

27. *Supra*, note 12, à la page 61 des motifs du juge en chef Dickson.

faut bien être conscient que rares sont les personnes qui sont capables, ou se donnent la peine, de consigner leurs credo marginaux. En réalité les prophètes se font rares.

Quoi qu'il en soit, il ne faudrait pas confondre cette exigence, à notre avis nécessaire pour que soit contrée la supercherie, avec l'exigence d'une preuve au sujet de la sincérité de l'objecteur. Cette dernière, cruciale comme nous allons le voir, n'a pas du tout le même objet. Elle porte sur la fidélité et l'attachement au précepte, non sur la nature de celui-ci. Une personne peut s'opposer depuis toujours à l'obligation de tuer une sorte d'animal, parce qu'elle croit en la réincarnation de son prochain sous la forme de cet animal, ou encore parce que celui-ci a un regard attendrissant.

2.2. La sincérité de l'objecteur

Le critère de la sincérité se situe en pratique au cœur de l'institution de l'objection de conscience. Il ne s'agit plus ici d'interdire la supercherie mais plutôt d'empêcher l'usurpation. Quelle que soit l'authenticité du précepte invoqué, il importe également de vérifier l'authenticité de la foi de celui qui l'invoque.

Il s'agit donc ici d'un critère subjectif plutôt qu'objectif, qui invite à scruter les comportements de l'objecteur. Ce dernier mène-t-il une vie qui confirme ou infirme le credo qu'il affiche ? Ce n'est que dans la première hypothèse qu'il pourra échapper à l'application de quelque règle générale de droit.

Les auteurs ont généralement insisté sur l'exigence de la sincérité comme condition de l'objection de conscience²⁸. Et la jurisprudence la plus récente et la plus autorisée le fait également²⁹. C'est là l'aspect le moins controversé de la question.

Dans *Edwards Books and Art*, le juge en chef Dickson, dans des motifs partagés par deux autres juges, dénoncent les dangers de l'enquête judiciaire sur les croyances des personnes. Cette situation, affirme-t-il, devrait être évitée autant que possible, car elle pourrait être parfois humiliante³⁰.

Le souci du juge en chef n'est pas sans fondement. Mais son objet semble néanmoins le prix nécessaire de l'objection de conscience. N'est-il pas un peu légitime de s'attendre à ce que celui qui demande d'être exempté

28. Voir : W.W. BLACK, *supra*, note 10, p. 139 ; W.S. TARNOPOLSKY, *supra*, note 20, p. 186 s.

29. Voir par exemple : *Jones*, *supra*, note 26 ; *Jack and Charlie*, *supra*, note 8.

30. *Supra*, note 12, à la p. 77 des motifs du juge en chef Dickson.

d'une règle de droit neutre ait à démontrer la sincérité de sa croyance dans le précepte qui fonde sa demande? Le juge en chef est bien conscient de cette réalité, puisqu'il s'empresse d'ajouter :

Je ne veux pas laisser entendre qu'une enquête judiciaire sur la sincérité des croyances religieuses est inconstitutionnelle. Prétendre cela signifierait que les tribunaux ne pourraient jamais accorder d'exemptions constitutionnelles à l'égard d'une mesure législative qui porte atteinte au libre exercice des croyances religieuses. Les enquêtes judiciaires portant sur des croyances religieuses sont la plupart du temps inévitables si l'on veut que les libertés garanties par l'al. 2a) de la Constitution puissent être revendiquées devant les tribunaux. Nous devons nous faire à la réalité déplaisante qu'une telle enquête est nécessaire pour que le système judiciaire puisse mettre à exécution ces mêmes valeurs. Les enquêtes qui sont vraiment conçues comme un moyen de mettre à exécution des libertés religieuses ne sont donc pas inconstitutionnelles en général.³¹

En fait, c'est plutôt à l'endroit du législateur que le juge Dickson exprime son inquiétude. Il requiert en effet de ce dernier qu'il prévoie législativement l'objection de conscience, en des termes neutres qui n'exigent pas d'enquête sur les croyances. En l'espèce, c'est effectivement pour cette seule raison qu'il juge raisonnable et par conséquent constitutionnelle la Loi ontarienne qui était en cause ³².

Nous doutons, quant à nous, que cette approche soit réaliste et appropriée. S'il fallait que soient inconstitutionnelles toutes les lois qui ne comprennent pas toutes les mesures neutres grâce auxquelles elles pourraient éliminer toutes les objections de conscience qu'elles pourraient être susceptibles de soulever, il ne resterait probablement plus beaucoup de lois. Sans compter les contre-indications nombreuses que peuvent receler de telles mesures. Nous sommes soulagé de constater que cette façon de voir, à laquelle le juge La Forest s'est opposé, n'est toujours que l'opinion de trois juges sur sept.

2.3. L'effet de la règle de droit sur la conscience

En matière de liberté de conscience et de religion, celui qui prétend à une atteinte à ses droits doit, comme pour tous les autres droits de la personne ³³, faire la preuve de cette atteinte. Il doit démontrer qu'entre l'acte attaqué et son droit fondamental il y a un lien. La Cour d'appel vient tout

31. *Idem.*

32. *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1980, c. 453.

33. Voir *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441.

juste de le rappeler par rapport aux libertés de conscience et de religion de l'article 3 de la Charte québécoise ³⁴.

En ce qui concerne plus particulièrement l'objection de conscience, une distinction importante doit être faite entre la règle de droit qui empêche de faire ce que sa croyance permet de faire et la règle de droit qui oblige de faire ce que sa croyance interdit. Seule cette dernière donne ouverture à l'objection de conscience : dans le premier cas, en réalité, il n'y a pas de précepte en jeu. La femme dont la foi autorise l'avortement sur demande ne peut s'objecter au nom de sa foi à l'application des dispositions du *Code criminel* sur l'avortement ³⁵. L'homme dont la religion permet d'avoir plus d'une épouse ne le peut davantage à l'encontre des dispositions sur la bigamie ³⁶.

Dans d'autres cas l'effet de la règle de droit en cause sur la religion ou la conscience apparaîtra tellement minime ou tellement indirect que l'objection de conscience sera pour ce seul motif rejetée. Ainsi une personne de profession judaïque ne pourra refuser de verser la cotisation qu'elle doit par contrat à son association de marchands parce qu'une partie de cet argent doit servir à de la publicité reliée aux fêtes de Noël et de Pâques ³⁷. Un Hutterite ne pourra refuser de payer ses impôts parce qu'une partie de cet argent est employée à des fins militaires ³⁸. Et un père de famille catholique ne pourra refuser des aliments à sa fille parce que celle-ci vit en concubinage ³⁹.

L'arrêt le plus expressif sur le sujet est certes celui qu'a rendu récemment la Cour suprême dans l'affaire *Jones* ⁴⁰. Était en cause dans cette affaire la disposition de la Loi scolaire albertaine qui fait obligation aux parents qui ne veulent pas envoyer leurs enfants à l'école pour des motifs religieux, de demander une exemption à leur commission scolaire ⁴¹. Face à une poursuite pénale, l'appelant Jones a fait valoir une objection de conscience : il a prétendu que cette disposition portait atteinte à la liberté religieuse que lui confère la Charte canadienne.

Ce n'est donc pas l'obligation d'envoyer ses enfants à l'école qui soulève ici une objection de conscience, puisque la Loi en cause prévoit elle-même

34. *Cusson-Lafleur c. C.S. Chavigny*, [1986] D.L.Q. 197 (C.A.); permission d'en appeler à la Cour suprême refusée, (1986) Bulletin de la Cour suprême 717.

35. *R. v. Morgentaler*, (1984) 12 D.L.R. (4th) 502 (H.C. Ont.), p. 561.

36. *R. v. « Bear's Shin Bone »*, (1899) 3 C.C.C. 329 (C.S. T.N.-O.).

37. *Regina Midtown Center v. West of England Dress Goods*, (1973) 29 D.L.R. (3d) 619 (B.R. Sask.).

38. *Hutterian Brethren Church of Wilson c. R.*, [1979] 1 C.F. 745, p. 754.

39. *Droit de la famille — 39*, [1983] C.S. 74, p. 76-77.

40. *Supra*, note 26.

41. *School Act*, R.S.A. 1980, c. S-3, al. 143 (1) a) et e).

l'existence de l'objection de conscience à cet égard. La mesure à l'encontre de laquelle on invoque l'objection de conscience est exclusivement celle qui exige de requérir une exemption le cas échéant.

La Cour suprême a répondu à cette prétention que ce ne sont pas tous les effets négatifs sur les croyances ou les pratiques religieuses qui permettent d'invoquer l'objection de conscience. L'action dont l'effet sur la religion est négligeable, voire insignifiant, ne porte pas atteinte à la liberté de religion⁴². La Cour suprême a donc choisi de restreindre le domaine de l'objection de conscience et d'augmenter par le fait même le fardeau de celui qui l'invoque : l'objecteur doit prouver que la règle de droit à laquelle il s'oppose produit un *effet significatif* sur sa conscience⁴³.

Enfin, il est des cas où l'impact de la règle de droit en cause sur la liberté de conscience ou de religion apparaît nul. C'est le cas par exemple de l'application de la *Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux*⁴⁴, qui impose généralement la fermeture des établissements le dimanche, à des personnes qui ont un devoir d'observance religieuse un autre jour de la semaine. C'est l'existence même du précepte religieux, et non l'existence de la Loi, qui fait que ces personnes doivent fermer leurs établissements un jour de plus que les autres. La Loi serait abrogée qu'ils auraient toujours un jour de fermeture de plus que les autres. Aussi pensons-nous que ce sont les juges minoritaires Beetz et McIntyre qui ont raison sur ce point dans l'arrêt *Edwards Books and Art* portant sur l'équivalent ontarien de cette Loi⁴⁵.

42. Voir également, en plus de *Jones*, l'obiter exprimé dans l'arrêt *Edwards Books and Art*, *supra*, note 12, à la p. 50 des motifs du juge en chef Dickson, partagés par les juges Chouinard et Le Dain : « L'alinéa 2a) n'exige pas que les législateurs éliminent tout coût, si infime soit-il, imposé par l'État relativement à la pratique d'une religion. »

43. Les trois juges de la minorité (sur sept) dans *Jones* sont parvenus à la même conclusion (rejet de l'objection de conscience) en passant par l'autre chemin. Ils ont maintenu que les tribunaux n'avaient pas à évaluer les préceptes religieux invoqués et à restreindre ainsi le domaine de l'objection de conscience. Mais ils ont dû immédiatement, afin d'éviter une conclusion absurde, appliquer pour une première fois l'idée avancée dans *Oakes*, *infra*, note 48, à l'effet que celui qui apporte une limite à un droit n'a pas nécessairement l'obligation de prouver la raisonnablement de cette limitation.

À notre avis il serait bien préférable, d'une part, de ne pas restreindre le domaine des droits et, d'autre part, de reconnaître que la raisonnablement est un critère d'interprétation et non de restriction des droits, qui n'a rien à voir avec une quelconque volonté de court-circuiter les droits et qui, par conséquent, fait partie de la définition fonctionnelle des droits. De cette façon, celui qui plaide ces droits saura qu'il ne peut se faire retourner préliminairement pour des raisons techniques, mais s'attendra par contre à devoir faire la démonstration que l'atteinte à son droit est substantielle.

44. L.R.Q., c. H-2.

45. *Supra*, note 12. Dans le même sens, voir également, au sujet de la Loi québécoise : *Association des détaillants en alimentation c. Ferme Carnaval*, [1986] R.J.Q. 2513 (C.S.), p. 2525.

2.4. Le caractère raisonnable de l'objection

Comme tous les autres droits de la personne, l'objection de conscience des articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise n'est pas un droit absolu, même lorsque son objet existe et que sont prouvées les autres conditions de sa mise en œuvre. Il faut qu'elle reçoive une interprétation concrète, et le critère de cette interprétation réside aux articles 1 et 9.1 des Chartes canadienne et québécoise⁴⁶.

Les tribunaux n'ont pas encore dit grand-chose au sujet de l'article 9.1 de la Charte québécoise, mais il semble bien, et c'est là notre conviction, qu'ils vont l'utiliser de la même manière que la clause d'interprétation de la Charte canadienne (l'article 1) malgré des formulations sensiblement différentes⁴⁷. Les articles 1 et 9.1 posent le principe qu'une règle de droit qui porte atteinte à un droit de la Charte doit être raisonnable.

Dans l'arrêt *Oakes*, la Cour suprême a tenté d'expliquer en détail comment il fallait appliquer le critère de l'effet raisonnable⁴⁸. Cet exposé complexe de la méthode à suivre doit pouvoir se résumer, espérons-le, dans l'idée qu'il doit y avoir une proportion, un équilibre, entre l'atteinte au droit d'une part, et l'objectif poursuivi ainsi que les moyens préconisés par la règle de droit incriminée d'autre part⁴⁹.

Appliqué à l'objection de conscience, ce principe de proportionnalité doit connaître une adaptation. Il faut à notre avis soupeser, l'un par rapport à l'autre, l'effet d'un rejet de l'objection (donc de l'application intégrale du droit) sur les libertés de conscience et de religion de l'objecteur, et l'effet d'un maintien de l'objection (donc de la non-application du droit à l'objecteur) sur la société. Ce n'est pas en effet l'importance de la règle de droit elle-même qui doit ici former le deuxième membre de cette comparaison, mais seulement l'importance de son application à l'objecteur et à ses coreligionnaires.

46. H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Supplément à jour le 1^{er} juin 1985, Montréal, Yvon Blais Inc., 1985, p. 96.

47. *Idem*, p. 102. Dans *Lortie c. R.*, [1985] C.A. 451, le juge L'Heureux-Dubé a appliqué à l'article 9.1 de la Charte québécoise le même critère de l'équilibre. Voir également en ce sens *P.G. Québec c. La Chaussure Brown's*, J.E. 87-83 (C.A.).

48. *R. v. Oakes*, (1986) 1 R.C.S. 103, p. 138 s.

49. Les explications de la Cour suprême, il faut le dire, ne sont pas des plus claires. À la p. 139, la Cour nous dit en effet que la proportionnalité comprend trois éléments : la pertinence, la nécessité et la proportionnalité elle-même... La pertinence et la nécessité sont il nous semble deux critères fondamentalement distincts de la proportionnalité. La répétition du mot proportionnalité, en revanche, ne nous avance guère.

L'arrêt *Simpsons-Sears*⁵⁰ illustre bien, sans le dire, l'application de ce barème. Bien qu'il se situe en contexte de droit privé il manipule en fait les mêmes concepts : l'obligation d'accommodement imposé à un employeur, jusqu'à concurrence de contrainte excessive, n'est rien d'autre que la recherche d'un équilibre entre l'atteinte à la liberté de conscience et de religion qui est en cause et l'atteinte aux droits légitimes d'un exploitant d'entreprise⁵¹. Or il serait illogique à notre avis d'appliquer à la règle de droit public, celle qui émane directement de l'État, un critère plus rigoureux que celui qu'on applique à des intérêts privés. C'est un équilibre qu'il s'agit de rechercher, non l'avantage d'un des deux intérêts en cause⁵².

Oakes comme *Simpsons-Sears* posent tous deux le principe que la preuve de cette raisonnabilité incombe à celui qui recherche l'application de la règle de droit. Ce principe ne nous apparaît toutefois pas de la plus grande importance. Car dans *Oakes*, la Cour a par ailleurs reconnu qu'il était possible de s'acquitter de ce devoir sans bouger⁵³. Il serait en fait irréaliste et trompeur d'affirmer que celui qui s'objecte à ce qu'une règle d'intérêt public et de portée générale ne lui soit appliquée n'aie pas à se soucier un instant de la raisonnabilité de son objection⁵⁴. En réalité, l'on pourrait tout aussi bien parler de « l'effet raisonnable de l'objection de conscience » que de « l'effet raisonnable de l'application de la règle de droit ». Enfin, même si ces deux arrêts parlent de « preuve », il s'agit en fait de convaincre. Les effets respectifs dont il s'agit ne sont pas des événements spécifiques, qu'on peut « prouver » : on peut seulement convaincre, par des raisonnements et arguments, qu'il y a ou n'y a pas équilibre entre les uns et les autres.

Quels sont les facteurs qui sont les plus susceptibles de justifier le rejet d'une objection de conscience ou, si l'on préfère, l'application intégrale du droit ? Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁵, qui doit servir à l'interprétation des Chartes, en énumère cinq⁵⁶. Ils sont repris sans le

50. *Supra*, note 15.

51. L'arrêt *C.D.P. c. Ekco*, [1983] C.S. 968, rendu sous l'article 3 de la Charte québécoise, nous apparaît en conséquence révolu en raison de cet arrêt.

52. Dans *Big M*, *supra*, note 3, p. 337, la Cour suprême évoque en *obiter* le critère de la nécessité, ce qui nous semble illogique par rapport à *Simpson-Sears* et incompatible avec le concept de raisonnabilité énoncé par le texte même de l'article 1 de la Charte canadienne.

53. *Supra*, note 48, p. 138. Voir également *Zein c. Gardien du Centre de prévention de Montréal*, [1986] R.J.Q. 1740 (C.A.) de même que la façon de raisonner du juge McCarthy dans *Léger c. Ville de Montréal*, C.A., 9 juin 1986. Voir également *Jones*, *supra*, notes 26 et 42 : les motifs du juge Laforest, pour 3 juges sur 7.

54. C'est ce que la Cour suprême, de façon détournée, impose à l'objecteur dans *Jones*, *supra*, notes 26 et 40.

55. Voir H. BRUN, *supra*, note 9, p. 346.

56. Paragraphe 18(3).

dire par la Cour suprême dans *Big M*, avec un écart qui nous apparaît sans conséquence pratique⁵⁷. Ce sont : la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale (selon le Pacte) ou les mœurs publiques (selon la Cour suprême) et les libertés et droits fondamentaux d'autrui. L'article 9.1 de la Charte québécoise évoque pour sa part les impératifs de la démocratie, l'ordre public et le bien-être général, tandis que son préambule fait état des droits et libertés d'autrui et également du bien-être général. La Charte canadienne se contente pour sa part, en son article 1, d'évoquer les exigences d'une société libre et démocratique.

Du côté de la liberté de conscience et de religion, plutôt que de la règle de droit, ces facteurs seront par exemple le fait que des préceptes sont atteints directement ou plus ou moins indirectement⁵⁸, ou encore le fait qu'il s'agit de préceptes de culte plutôt que de préceptes de morale⁵⁹.

Quelques exemples aideront à réfléchir sur l'application du critère de raisonnable en matière d'objection de conscience. Nous les tirons de la jurisprudence mais sans nous soucier ici de tous leurs détails ou de la façon dont on en a disposé.

L'obligation faite aux écoliers de chanter l'hymne national et de saluer le drapeau⁶⁰ pourrait sans difficulté pouvoir faire l'objet d'une objection de conscience, tellement son non-respect n'apparaît pas normalement susceptible de frustrer l'intérêt public.

Il n'en irait pas nécessairement de même de l'obligation d'envoyer ses enfants à l'école⁶¹. Prenant pour acquis l'existence d'un conflit entre une certaine morale religieuse et cette obligation, l'objection de conscience pourrait dans ce cas être soumise à la preuve de l'existence de moyens de remplacement adéquats.

Une objection de conscience à l'encontre d'une inscription sur une liste électorale⁶² devrait être maintenue automatiquement, une fois établies les autres conditions d'existence et de mise en œuvre de l'objection de conscience. Une objection à l'encontre d'un règlement municipal anti-bruit⁶³ ne devrait

57. *Supra*, note 3, p. 337.

58. Voir par exemple les notes 37 à 39, *supra*.

59. Voir *supra*, le texte contenu entre les appels des notes 17 et 18.

60. *Donald v. Hamilton Board of Education*, [1945] O.R. 518 (C.A.).

61. Voir *Jones*, *supra*, note 26 ; *R. v. Bienert*, (1985) 39 Alta L.R. (2d) 198 (C.P. Alta). Voir également *Perepolkin v. Superintendent of Child Welfare (No. 2)*, (1958) 11 D.L.R. (2d) 417 (C.A. C.-B.).

62. *Re Anderson*, [1986] R.J.Q. 34 (C.M. Montréal).

63. *R. v. Harrold*, [1971] 3 W.W.R. 365 (C.A. C.-B.).

peut-être pas recevoir la même adhésion, surtout si son application ne devait contrer que des préceptes de culte.

Pour ce qui est de la possibilité de porter une arme dite offensive dans des lieux publics⁶⁴, il faudrait voir si cet usage religieux, tel qu'effectivement mis en pratique, menace la sécurité publique.

L'obligation dans certaines conditions de passer un alcooltest⁶⁵, semble a priori soulever des questions de sécurité publique importantes. Seul, et encore, un conflit frontal avec un authentique précepte de morale religieuse devrait pouvoir favoriser une dispense. En va-t-il de même de la possibilité de consommer des stupéfiants lourds sous prétexte religieux malgré les lois criminelles⁶⁶? Convient-il dans un tel cas de protéger les gens contre eux-mêmes, contre leur foi?

Il ne fait aucun doute en tout cas que des parents ne devraient en aucune façon pouvoir refuser une transfusion sanguine nécessaire à la vie de leur enfant pour des motifs de conscience ou de religion⁶⁷. Le droit fondamental d'autrui en cause est si clair qu'aucun précepte de morale ne devrait pouvoir lui être opposé.

À un degré moindre, la même logique devrait interdire que l'on puisse empêcher que la *Loi sur le divorce* ne nous soit appliquée⁶⁸.

Si le service militaire armé peut faire l'objet d'une objection de conscience⁶⁹, le refus de tout service auxiliaire en remplacement exigera vraisemblablement une preuve d'impact religieux particulièrement directe⁷⁰. Et il est à prévoir que l'objection au devoir fiscal continuera de faire l'objet d'un soin tout spécial, par crainte qu'une réception trop facile n'ait quelque effet d'entraînement⁷¹...

Dans l'affaire *Edwards Books and Art*, le juge en chef Dickson, au nom de trois juges, précise enfin ce qu'il dit être une évidence, à savoir qu'un tribunal ne doit pas reconnaître l'objection de conscience qui serait réclamée au nom d'une religion ou d'une croyance en faveur de laquelle le législateur aurait déjà prévu un régime d'exemption jugé raisonnable et justifiable⁷².

64. *Hothi v. R.*, (1985) 3 W.W.R. 256 (B.R. Man.); *Re Singh and R.*, (1985) 18 C.C.C. (3d) 31 (B.R. Man.); *Singh v. W.C.B. Hospital and Rehabilitation Center*, (1981) 2 C.H.R.R. 459 (Commission d'enquête, Ontario).

65. *R. v. Chomokowski*, [1973] 5 W.W.R. 184 (C.A. Manitoba).

66. Voir *R. v. Beales*, (1972) 7 U.B.C.L. Rev. 125 (C.A. C.-B.).

67. Voir les quatre arrêts cités à la note 5, *supra*.

68. *Baxter v. Baxter*, (1984) 6 D.L.R. (4th) 557 (H.C. Ont.).

69. *Re Almaas*, *supra*, note 4.

70. *Re Jensen*, *supra*, note 4.

71. *Hutterian Brethren Church of Wilson v. R.*, *supra*, note 38; *Wipf v. R.*, *supra*, note 24.

72. *Supra*, note 12, p. 82 des motifs du juge en chef Dickson.

Conclusion

L'objection de conscience est un instrument important en ce qu'elle actualise pour moitié au moins les notions de liberté de religion et de liberté de conscience que l'on retrouve aux articles 2 et 3 des Chartes canadienne et québécoise. Elle permet à certaines personnes, sous certaines conditions, de se placer au-dessus de la règle de droit générale. L'objection de conscience pratique en fait une sorte de discrimination positive, que l'on juge compatible avec le droit à l'égalité.

S'il en est ainsi, c'est essentiellement parce que c'est là affaire de dignité humaine. Sans l'objection de conscience, la personne serait amenée à se déshonorer, soit en blasphémant Dieu, soit en désavouant le sens qu'elle donne à sa vie. Car elle serait alors forcée d'accomplir ce qui suivant sa religion ou sa conscience est mal.

Aussi l'objection de conscience est-elle de ce fait une institution fragile, délicate. Elle repose entièrement en effet sur une distinction difficile entre croyance et opinion. Quand a-t-on affaire à un précepte profondément et permanent inscrit dans l'âme et non à un choix ponctuel et intéressé ?

Aussi l'objection de conscience doit-elle, encore un peu plus que les autres droits de la personne, être maintenue ou rejetée dans chaque cas avec beaucoup de circonspection et de retenue. Afin que ne soit pas ignoré à la légère ce qui donne un sens à la vie, mais afin, aussi, qu'une protection aussi importante ne soit pas frivolement détournée de sa fin véritable.

Une morale humaine peut justifier une objection de conscience tout autant qu'une morale religieuse. Mais il se peut qu'il soit un peu plus difficile de prouver l'existence de ses préceptes.

Une morale purement individuelle peut aussi fonder une objection de conscience. Il importe en matière de droit de la personne de n'exclure en principe aussi peu de champs d'application que possible. Néanmoins, il faut convenir que les critères de mise en œuvre de l'objection de conscience font de celle-ci presque exclusivement un droit collectif. Or de l'application sérieuse de ces critères dépend l'existence même de l'objection de conscience.